LIBERTÉ.  *ÉGALITÉ.*

JUGEMENT

RENDU PAR LA COMMISSION MILITAIRE,

SÉANTE A BORDEAUX,

QUI ordonne que JEAN-BERNARD INGRES, Officier de santé, natif de Saint-Martin-Gimos, département du Gers, habitant ci-devant à l'Acanau, dans la maison Curiale de cette Commune, subira la peine de mort.

Du 24 Germinal, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE,

LA COMMISSION MILITAIRE, séante à Bordeaux, a rendu le jugement suivant, auquel ont assisté les citoyens Lacombe, président; Morel, Marguerié, Albert, Barreau et Lacroix, membres de ladite Commission.

A été amené à l'audience un particulier, lequel a dit se nommer Jean Bernard Ingres, officier de santé, âgé de 23 ans, natif de Sainr-Martin-Gimos, département du Gers, habitant ci-devant à l'Acanau, dans la maison curiale de cette commune.

Lecture a été faite de l'arrêté des représentans du peuple, conçu en ces termes:

« Il sera établi dans la ville de Bordeaux une Commission militaire chargée,
» 1°. de reconnoître l'identité des personnes mises hors de la loi par les divers
» décrets de la Convention nationale, avec celles actuellement en état d'arrestation,
» et de les faire exécuter sur le champ.

» 2°. De juger définitivement, et en dernier ressort, tous les prévenus de conspi-
» ration contre l'unité et l'indivisibilité de la république.

» 3°. Tous ceux qui par leurs discours ou leurs écrits ont provoqué ou provoque-
» roient par la suite le rétablissement de la royauté et la dissolution de l'état ».

Lecture avoit été pareillement faite de la loi du 27 mars 1793, dont la teneur suit:

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, déclare la ferme
» résolution de ne faire ni paix ni trève aux aristocrates et à tous les ennemis de la
» révolution; elle décrète qu'ils sont hors de la loi ».

Suivant l'arrêté des représentans du peuple, ayant été demandé à l'accusé s'il vouloit un défenseur officieux, il a prié le Tribunal de lui en donner un; le Tribunal a nommé d'office le citoyen Vernes.

Ledit Ingres arrêté comme fanatique, royaliste et contre-révolutionnaire:

L'accusé n'a pu démentir aucun des faits qui lui ont été imputés; son défenseur a seulement observé qu'il doit être regardé comme une victime du fanatisme; que s'il a commis des erreurs, elles sont une suite de la reconnoissance qu'il a cru devoir à un prêtre auquel il a beaucoup d'obligations; enfin, qu'il a cédé à la séduction, mais qu'il n'a jamais eu le cœur corrompu.

LA COMMISSION MILITAIRE, après avoir entendu l'accusé et son défenseur officieux;

Après avoir lu le rapport du comité de surveillance du département du Bec-d'Ambès et plusieurs lettres de l'accusé, dans lesquelles il s'exprime en ces termes:

« Il y a eu hier une lettre aux amis que la capitale et la Convention est dans un
» grand danger.... Dans presque toutes les rues, et sur-tout aux promenades, l'on
» crie *à bas à la Convention*, sans seulement les oser arrêter, etc.

» Les parisiens craignent l'arrivée des gardes nationaux de la Gironde et du dépar-
» tement de l'Aveyron; il ne reste plus aucun honnête homme au club de Paris, etc.

» Il y a un grand parti pour un roi, etc ».

Le 26 janvier 1793, il écrit:

» *Voici donc enfin le coup fatal qui vient de frapper l'Europe entière, et dont Louis*
» *XVI vient d'être victime; ce n'est qu'avec les larmes aux yeux que je vous annonce*
» *cette triste nouvelle; je ne doute pas un instant que cela ne vous frappe amèrement;*
» mais comme vous m'avez marqué que je vous fisse part de tout, je n'ai pas ésité un
» instant de vous l'annoncer, bien persuadé d'avance que vous vous y attendiez. Vous
» ne sauriez croire combien le peuple est molesté depuis sa mort. Vous ne devez
» pas douter de la vérité que Nostradamus a mise aux prophéties, et sur-tout où il
» dit que le roi sera tué, etc ».

Convaincue qu'il a dans ses lettres calomnié la Convention nationale, et qu'il a ouvertement témoigné ses regrets sur la mort du dernier tyran des français, en écrivant dans une autre lettre:

« La Convention vient de déclarer la guerre à l'Espagne et à l'Angleterre. Soit-
» disant, c'est Marat qui a conduit *Louis* au supplice. Mais comment un roi n'a-t-il
» pas le droit de faire appel au peuple, tandis que la loi le permet à tout criminel?
» *C'est la scélératesse de nos représentans* qui a violé cette loi sacrée. En vous disant
» cela, c'est tout vous dire. La Convention nationale a resté 36 heures en perma-
» nence, etc ».

Convaincue, qu'ayant toujours manifesté des sentimens contre-révolutionnaires, il doit être rangé dans la classe des aristocrates et des ennemis de la révolution, ordonne, d'après la loi du 27 mars, qu'il subira la peine de mort; déclare tous ses biens confisqués au profit de la république; ordonne en outre que le présent jugement sera à l'instant exécuté sur la place Nationale de cette ville, imprimé et affiché par-tout où besoin sera.

FAIT et jugé en l'audience publique, lesdits jour, mois et an que dessus.

Signés au registre, LACOMBE, *Président*;

MOREL,
MARGUERIÉ,
ALBERT,
BARREAU,
LACROIX,
Membres de la Commission.

Collationné, GIFFEY, *Secrétaire.*

A BORDEAUX, de l'Imprimerie de SILVA LAFFOREST, Imprimeur de la Commission militaire, place Colombe, N°. 41.